

## COVID 19 – MESURES SANITAIRES COVID 19 – VOTE PAR CORRESPONDANCE OU SUR LE SITE INTERNET DE LA CA 06 –

Session de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes du mardi 16 mars 2021 – DÉLIBÉRATION N° 2021/SE03/10 RELATIVE AUX POUVOIRS DE LA SESSION DONNES AU BUREAU PENDANT L'INTERVALLE DES SESSIONS

Le contexte sanitaire lié à la COVID 19 a conduit le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes, en accord avec les services de l'Etat, à organiser la Session du 16 mars 2021 selon un format adapté :

- Envoi du dossier à chaque élu, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Possibilités de vote soit par correspondance soit sur le site Internet de la CA 06.
- Envoi d'un SMS avec lien de vote sur le site Internet pour chaque élu.

**DÉLIBÉRANT** conformément aux dispositions législatives et réglementaires,

**VU** l'article D 511-54-1 du Code rural et de la pêche maritime notamment, **VU** l'article D 511-76 du Code rural et de la pêche maritime notamment,

## Après en avoir débattu, les Elus par :

VOIX POUR : VOIX CONTRE : ABSTENTION :

## **DONNENT POUVOIR** au Bureau, pendant l'intervalle des sessions, sur les points suivants :

- d'accepter, en ses lieu et place, toutes modifications du budget proposées par le président. Les virements de crédits entre masses ne peuvent intervenir qu'à l'intérieur d'une même section ;
- l'ouverture de nouveaux crédits en recettes et en dépenses ne peut en aucun cas modifier l'équilibre budgétaire ni le prélèvement sur le fonds de roulement.

## **DONNENT POUVOIR** au Bureau de délibérer sur :

- > les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'établissement,
- la passation des contrats supérieurs à 70.000 €,
- > la passation des conventions de l'établissement,
- la passation des marchés d'un montant supérieur à 70.000 € hors taxes,
- > la fixation des tarifs des prestations et services rendus par l'établissement,
- les subventions inférieures à 30.000 €.
- l'acquisition, l'aliénation ou l'échange de biens immobiliers, les baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à neuf ans et dans la limite de 50.000 € par an.
- l'acceptation ou le refus de dons et legs dans la limite de 500 €,
- > toutes les actions en justice en défense de l'établissement,
- > toutes les actions en justice à intenter au nom de l'établissement,
- > tout pouvoir pour mettre fin à tout litige en concluant une transaction financière ne pouvant excéder 15.000 €,
- les modalités de remboursement des frais de déplacements et d'hébergement des membres de la Chambre d'agriculture (élus, associés ou personnel).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,

M. DESSUS